



Arrêté du - 1 JUIN 2022

**fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever  
dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de  
chasse - Campagne cynégétique 2022-2023**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8, L.424-3 et R.425-2  
**VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021,  
**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter les atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public du 6 au 27 mai 2022 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** nombre d'animaux à prélever par espèce.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever lors de la campagne cynégétique 2022-2023 dans l'ensemble du département et/ou répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces de cervidés soumises à plan de chasse, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, sont fixés dans les tableaux suivants :

- Pour les espèces chevreuil et daim :

Unité de Gestion*	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
L'ensemble du département : UG 1 à 12	<b>11 000 chevreuils 0 daim</b>	<b>15 000 chevreuils 300 daims</b>

- Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

Unité de Gestion*	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
L'ensemble du département : UG 1 à 12	<b>1 516 cerfs élaphe 0 cerf sika</b>	<b>2 645 cerfs élaphe 100 cerfs sika</b>

(\*) La carte des Unités de Gestion cynégétique de la Gironde définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde est annexée au présent arrêté.

Les territoires répondant à la définition d'un enclos au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ne sont pas pris en compte par les dispositions fixées au présent arrêté.

**Article 2 : Recours.**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 : Exécution.**

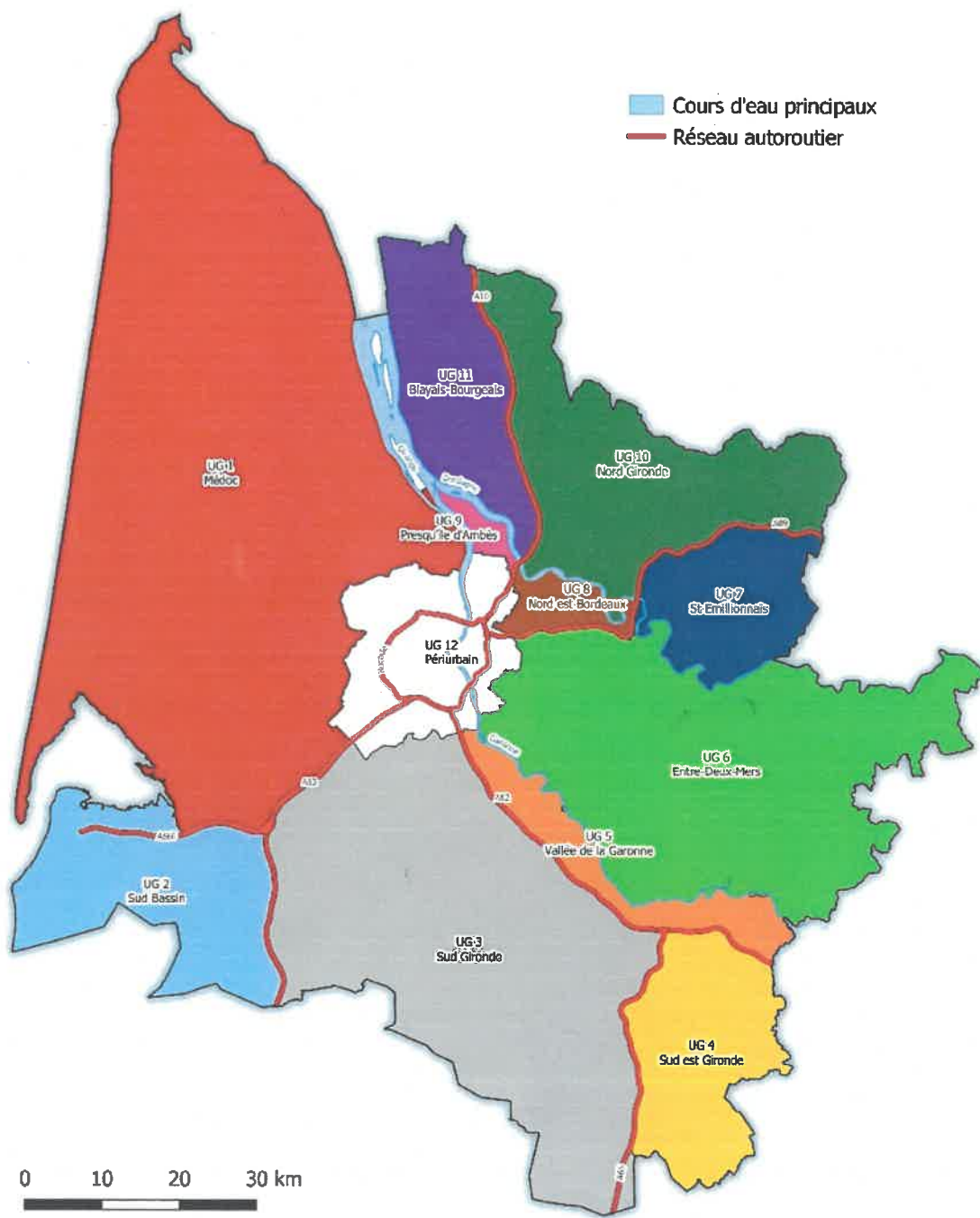
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le - 1 JUIN 2022

La préfète

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



Cité administrative  
 2 rue Jules Ferry – BP 90  
 33090 Bordeaux Cedex  
 Mél: [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

